

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE LIMOGES
CHAMBRE SOCIALE
ARRÊT DU 12 JUIN 2012

RG N° : 11/01611

Le douze Juin deux mille douze, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de LIMOGES a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

ENTRE :

SARL LEITMOTIV PRODUCTION, 3 Rue des Frères Dalloz - 87000 LIMOGES

APPELANTE d'un jugement rendu le 29 Novembre 2011 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LIMOGES ;

Représentée par Maître Nicolas N'GUYEN, avocat au barreau de LIMOGES ;

ET :

Guillaume C., demurant xxx - 87000 LIMOGES (Aide juridictionnelle Totale N° 2012/2448 du 10/05/2012)

INTIME, représenté par Maître Marie-Christine LAPOUMEROULIE-MANSOUR, avocat au barreau de LIMOGES

---==oO§Oo==---

A l'audience publique du 15 Mai 2012, la Cour étant composée de Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre, de Monsieur Philippe NERVE et de Madame Anne-Marie DUBILLOT-BAILLY, Conseillers, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier, Madame Anne-Marie DUBILLOT-BAILLY, Conseiller a été entendue en son rapport oral, Maître Nicolas N'GUYEN et Maître Marie-Christine LAPOUMEROULIE-MANSOUR ont été entendus en leurs plaidoiries.

Puis, Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 12 Juin 2012, par mise à disposition au greffe de la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

LA COUR

Monsieur Guillaume C. a été engagé par la SARL LEITMOTIV PRODUCTION, entreprise de production audiovisuelle, en qualité de réalisateur d'un film intitulé 'Scharunas Bartas an army of one ', se déroulant en Lituanie. 14 contrats à durée déterminée ont été conclus par les parties pour la période du 15 juin 2009 au 30 septembre 2009. Pour l'exécution de ces contrats, M. C. aurait dû percevoir 6 450 euros brut. La SARL lui a versé 2 250 euros brut.

Après avoir réclamé son dû verbalement, par mail et par courrier recommandé resté sans réponse, Guillaume C. a saisi le Conseil de prud'hommes de Limoges des demandes suivantes:

- reliquat des salaires du 3 avril 2009 au 30 septembre 2009. 4 200 euros brut
- remboursement des frais exposés pendant ce contrat .4 417 euros net
- dommages-intérêts en réparation du préjudice .2 000 euros net
- exécution provisoire et remise des documents sous astreinte de 70 euros par jour de retard.

Par jugement du 29 novembre 2011, le Conseil de prud'hommes de Limoges a condamné la SARL LEITMOTIV PRODUCTION à verser à Guillaume C. :

- * 4 200 euros brut au titre des salaires sur la période du 3 août 2009 au 30 septembre 2009
- * 3 850,56 euros brut en remboursement des frais exposés pour le compte de l'employeur
- * 800 euros à titre de dommages-intérêts pour retard de paiement, ces sommes étant assorties des intérêts au taux légal à compter du 17 février 2011 et a condamné la SARL LEITMOTIV PRODUCTION à payer à M. C. la somme de 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 21 décembre 2011, la SARL LEITMOTIV PRODUCTION a relevé appel de cette décision, dont elle sollicite l'infirmité. Elle demande à la Cour de constater la déloyauté et le comportement fautif de M. C., de le débouter de toutes ses demandes et de le condamner à rembourser les sommes versées au titre de l'exécution provisoire avec intérêts au taux légal à compter du versement. Elle réclame en outre une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Guillaume C. conclut à la confirmation du jugement entrepris, sauf à en relever appel incident quant au montant des dommages-intérêts qui lui ont été alloués. Il réclame à ce titre une somme de 2 000 euros, ainsi que 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI

Vu les conclusions développées oralement à l'audience, enregistrées au Greffé le 14 mai 2012 pour l'appelante et le 26 avril 2012 pour l'intimé.

Monsieur Guillaume C. a signé avec la SARL LEITMOTIV PRODUCTION, en qualité de réalisateur d'un film tourné en Lituanie, 14 contrats à durée déterminée, chacun étant conclu pour quelques jours. Conformément à ces contrats, il aurait dû percevoir une somme totale de 6 450 euros, la société ne lui versant que 2 250 euros. Il lui reste donc dû une somme de 4 200 euros. La société LEITMOTIV conteste devoir cette somme, soutenant que les CDD n'étaient que les contrats accessoires d'un contrat général d'auteur réalisateur comme il est d'usage dans ce secteur d'activité et que Monsieur C. ayant refusé de signer ce contrat principal, les contrats accessoires (cachets) sont frappés de caducité en vertu de la théorie générale des contrats. Cette thèse ne saurait prospérer.

Les CDD en cause sont conformes aux dispositions légales qui régissent la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée et, contrairement aux dires de l'employeur, ils n'ont pas été conclus comme accessoires d'un contrat principal, ne sont soumis à aucune condition particulière, il n'y est fait référence à aucun autre contrat, ce qui serait du reste illégal.

Comme l'a constaté le Conseil de prud'hommes, le contrat d'auteur réalisateur , que M. C. a refusé de signer parce que les droits d'auteur qui y étaient stipulés étaient de 300 euros alors que le réalisateur précédent en avait touché 6 000, est sans aucun lien avec les 14 CDD conclus, qui font la loi des parties. Par conséquent, la somme restant due au titre de ces contrats, soit 4 200 euros , doit être versée par la SARL LEITMOTIV PRODUCTION à Guillaume C. et le jugement entrepris est confirmé sur ce point et en ce qu'il a ordonné le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement dont le salarié avait fait l'avance, en accord avec l'employeur, tous les justificatifs de ces dépenses figurant au dossier.

La société LEITMOTIV PRODUCTION n' a pas respecté ses obligations contractuelles en ne réglant pas les salaires, ce qui a causé au salarié un préjudice dont il est fondé à demander réparation. Aucun élément du dossier n'amène à revoir à la hausse l'équitable réparation allouée en première instance. Il convient par conséquent de débouter M. C. de son appel incident. Il apparaît équitable de ne pas allouer d'indemnisation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il y a lieu de condamner la SARL LEITMOTIV PRODUCTION aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Confirme le jugement rendu le 29 novembre 2011 par le Conseil de prud'hommes de Limoges;

Déboute Guillaume C. de son appel incident ;

Dit n'y avoir lieu à indemnisation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SARL LEITMOTIV aux dépens d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT,
Geneviève BOYER
Yves DUBOIS